

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine

Agen, le 25 avril 2019

Unité Départementale de Lot et Garonne

Référence Courrier : FP/SM/UD47/SEI/067/19
N° S3IC : 052.5955
Affaire suivie par : F.PUIG
florence.puig@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 53 77 48 40

RAPPORT À MADAME LA PRÉFÈTE

Carrière de sable et gravier Société LafargeHolcim Granulats Communes de Montpouillan et de Gaujac

La Société Lafarge Granulats France (devenue LafargeHolcim Granulats le 25 mars 2018) a sollicité le 22 décembre 2017 une autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension d'une carrière alluvionnaire, implantée sur le territoire des communes de Montpouillan et de Gaujac.

Le dossier initial (dont l'accusé de réception prévu à l'article R.181-16 du code de l'environnement a été délivré le 24 janvier 2018) a été complété les 20 avril 2018, 18 mai 2018 et en dernier lieu le 8 août 2018.

1. OBJET DE LA DEMANDE

Cette demande porte sur une extension de la carrière de sable et gravier actuellement autorisée (dont l'exploitation arrive à terme) et sur le renouvellement d'une partie de celle-ci pour le stockage des fines argileuses issues du lavage des matériaux extraits dans les installations de traitement voisines du site (également exploitées par le pétitionnaire).

La durée d'exploitation sollicitée est de 27 ans comprenant un an de travaux préliminaires, 25 ans d'extraction et un an de réaménagement pour une production maximale identique à celle actuellement autorisée (450 000 tonnes/an).

L'extension concerne une surface de 115,5 ha répartie sur les communes de Montpouillan et de Gaujac et sur des zones essentiellement agricoles.

La remise en état inclut la création de plusieurs plans d'eau avec création de chemins piétonniers, plantations de haies, arbres, arbustes etc, et dont la vocation sera différente selon les secteurs (dédié aux activités de promenade, santé et loisirs, pêche ou vocation écologique).

La zone demandée en renouvellement, d'une surface de 21,16 ha, est constituée d'un bassin de décantation, d'un bassin d'eau claire et d'un plan d'eau ; elle doit servir à la décantation des eaux de lavage des granulats extraits. Le bassin de décantation et une partie du plan d'eau seront remblayés au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation avec des fines de décantation et réaménagés respectivement en saulaie et roselière.

La motivation du projet est d'une part de participer au comblement du déficit de production de granulats par rapport aux besoins des départements de la Gironde et de Lot-et-Garonne et d'autre part de pérenniser les emplois directs et induits par la carrière actuellement en cours d'exploitation.

L'autorisation environnementale sollicitée tient lieu :

- d'autorisation au titre des ICPE ;
- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation...(dérogation espèces et habitats protégés),
- d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

La fiche ci-jointe récapitule :

- le périmètre des autorisations sollicitées,
- l'ensemble des étapes de la procédure d'instruction,
- les consultations effectuées en application des dispositions des articles R. 181-18 à R. 181-33 du code de l'environnement et les avis rendus lors de la phase d'examen (avis joints au présent rapport),
- les consultations effectuées en application des dispositions des articles R. 181-36 à R. 181-38 du code de l'environnement et les avis rendus lors de la phase d'enquête publique (avis joints au présent rapport).

1.1. Note de présentation non technique

Conformément à l'article R. 181-13 du Code de l'Environnement, la note de présentation non technique ci-jointe décrit l'établissement, son historique administratif, l'environnement dans lequel il est implanté et le projet objet de la demande d'autorisation environnementale. Elle positionne le projet au regard de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (loi sur l'Eau).

En application de l'article R. 181-39 du Code de l'environnement, la note de présentation non technique de la présente demande d'autorisation environnementale, ainsi que les conclusions motivées du commissaire-enquêteur, ont été transmises, dans les 15 jours suivant la réception du rapport d'enquête publique soit le 1^{er} mars 2019, pour information à la commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, en formation carrière.

1.2. Maîtrise d'urbanisation

Selon l'étude de danger présente dans le dossier, les scénarios d'accidents retenus ne génèrent aucune zone d'effet sortant des limites de l'emprise du projet. Le projet est donc compatible avec son environnement en ce qui concerne le risque accidentel et aucune mesure de maîtrise de l'urbanisation n'est à prévoir.

2. MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

Le projet de prescriptions ci-joint tient compte des mesures prévues par le pétitionnaire et de celles imposées par la réglementation, notamment l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

2.1. Propositions supplémentaires introduites dans le projet d'arrêté

Compte tenu de l'étendue importante de l'emprise du projet et de la durée d'exploitation de 27 ans, des cessations partielles seront réalisées à l'issue de l'exploitation et du réaménagement de chacun des secteurs d'exploitation physiquement indépendants précisés dans l'arrêté.

D'autre part, il a été prévu dans l'arrêté la réunion a minima annuellement d'un comité de suivi lors duquel l'exploitant présentera aux participants :

- l'avancement de l'exploitation,
- les résultats des mesures (qualité des eaux souterraines et des plans d'eau, mesures de bruit, etc.) réalisées dans l'année,
- les mesures mises en place et le suivi concernant la biodiversité.

2.1.1. Propositions en relation avec la procédure d'instruction

Afin de répondre aux préoccupations exprimées lors de l'enquête publique les mesures complémentaires suivantes ayant été proposées par le pétitionnaire ont été intégrées dans le projet d'arrêté préfectoral :

- contrôle semestriel du niveau de l'eau dans les puits de messieurs LUDWIC, RIGO et de la SCEA des 3 Palmiers ;
- intégration, sous réserve des droits d'accès aux biens, du contrôle qualitatif annuel et du niveau de l'eau des puits de madame THOUMAZEAU et monsieur Lilian GLEYROUX dans le suivi piézométrique du site en intégrant les paramètres dits de potabilité (analyse de type P1) ;
- information des services de l'État et des mairies en cas de besoin exceptionnel relatif à la modification des horaires d'exploitation ;
- concertation, avec mesdames MORA, ROVER, THOUMAZEAU, la Commission Locale de Concertation et de Suivi et les riverains proches, pour le choix des plantations en cohérence avec les objectifs paysagers et écologiques (en accord avec l'écologue chargé du suivi écologique ;
- interruption des travaux de découverte/aménagement pendant la période estivale (début juin à fin septembre) à proximité des habitations de mesdames MORA et ROVER ;
- mise à disposition des résultats des diagnostics écologiques à l'ensemble de la population et aux associations communales de Gaujac et Montpouillan après sa publication ;
- consultation de l'association «Sauveteurs de Gaujac» afin d'obtenir son positionnement sur l'utilité d'un ponton ;
- concertation, avec le Syndicat de l'Avance et des Bassins Versants associés, relative au passage du tapis convoyeur sur l'Avance et le Sérac ;
- modification du plan d'emprises cadastrales pour la prise en compte des distances minimales de 50 m des habitations sur «Loustière», «Petit Siret», «Pitosse» et «Pré du Broc» ;
- les engagements pris vis-à-vis des communes de Gaujac et de Montpouillan consécutivement au courrier de monsieur Jean-François THOUMAZEAU et à la motivation de l'avis du Conseil municipal de Montpouillan ;
- prise en compte des demandes complémentaires de Val de Garonne Agglomération par rapport à la voirie ;
- mise en place d'un point de pompage accessible pour la défense incendie sur chaque plan d'eau, au fur et à mesure de l'exploitation de la carrière ;
- intégration du service GEMAPI au comité de suivi.

Par ailleurs, le pétitionnaire s'est engagé à finaliser les actions foncières, afin que la mairie de Gaujac puisse disposer d'un droit de préférence d'acquisition des terrains de la zone Loustière (envisagé pour des activités de Loisirs de proximité), la parcelle AII47 (vocation pêche) et la partie sud de La Barthe (à vocation écologique). Ces terrains seront proposés au conseil Municipal en place après réaménagement.

Concernant les terrains actuellement en forçage sur la zone « la Barthe », le pétitionnaire s'est engagé à mener des discussions avec les propriétaires actuels pour constituer un ensemble foncier cohérent le long de l'Avance à proposer à la Mairie de Gaujac, autrement dit une maîtrise à terme publique, si souhaité par la mairie, du pont de l'Avance au pont de chemin de fer sur la zone « biodiversité ».

Sur Montpouillan, le pétitionnaire s'est également engagé à rétrocéder à la commune les propriétés en sa possession dans le périmètre concerné par le projet, et a convenu avec les propriétaires des parcelles en forçage, une revente au profit de la commune si celle-ci le souhaite.

Certaines demandes formulées lors de l'enquête publique et dépassant le cadre réglementaire de l'autorisation environnementale n'ont pas été prises en compte dans le projet d'arrêté préfectoral. Il s'agit notamment :

- du souhait du conseil municipal de Montpouillan, dans son avis du 17 janvier 2019, que le site soit soumis annuellement à une visite de l'inspection des installations classées dans le cadre d'un contrôle renforcé par la surface importante que couvre ce projet. La fréquence d'inspection d'une installation classée découle du plan pluriannuel de contrôle élaboré selon des critères définis au niveau national, régional ainsi que du contexte local. Ainsi, la fréquence d'inspection (annuelle, triennale ou septennale), peut évoluer dans le temps et n'a pas vocation à être définie dans l'arrêté préfectoral d'autorisation;
- du souhait du conseil municipal de Montpouillan que l'exploitant se tienne à une limite de 80 mètres sur la zone de «Pitosse» par rapport à l'habitation voisine de madame et monsieur HAYOTTE, de l'habitation voisine de madame CECCATO, ainsi que de l'habitation voisine de monsieur

DEL NEGRO Jean-Pierre. Les 50 mètres proposés par le pétitionnaire ne mettent pas en évidence de non-conformité réglementaire notamment en matière de nuisances sonores.

- des demandes financières, notamment du conseil municipal de Montpouillan.

3. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Au vu des éléments fournis par la société LafargeHolcim Granulats dans son dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments, des avis formulés lors de la consultation du public et des instances concernées et des réponses apportées par le pétitionnaire, l'unité départementale de Lot et Garonne de la DREAL Nouvelle Aquitaine considère que les mesures envisagées sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers, et de limiter les risques tout au long de la vie de la carrière projetée par la société LafargeHolcim Granulats sur le territoire des communes de Montpouillan et de Gaujac.

Dans ces conditions, et conformément aux articles L.181-12 et R.181-43 du code de l'environnement, l'unité départementale de Lot-et-Garonne de la DREAL Nouvelle Aquitaine propose à Madame la Préfète de Lot-et-Garonne d'accorder l'autorisation environnementale sollicitée par la société LafargeHolcim Granulats, sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.

En application de l'article R. 181-39 du Code de l'environnement, l'unité départementale de Lot et Garonne de la DREAL Nouvelle Aquitaine propose à Madame le Préfet de Lot-et-Garonne de solliciter l'avis de la commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, en formation carrière sur les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Vu et transmis avec avis conforme
À Madame la Préfète de Lot-et-Garonne
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de l'Unité Départementale
de Lot-et-Garonne



Sébastien MOUNIER

L'inspecteur de l'environnement,



Florence PUIG

PJ :

- Plan de masse
- Projet d'arrêté préfectoral
- Fiche récapitulative
- Note de présentation non technique
- Avis rendus suite aux consultations effectuées en application des dispositions des articles R. 181-18 à R. 181-33 du code de l'environnement
- Avis de l'autorité environnementale et réponse du porteur de projet
- Avis rendus suite aux consultations effectuées en application des dispositions des articles R. 181-36 à R. 181-38 du code de l'environnement
- Conclusions du commissaire enquêteur
- Réponses du pétitionnaire aux consultations lors de la phase d'enquête publique